

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et

notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;  
Vu la loi du 20 Mars 1929 introduisant en Alsace et en Lorraine les dispositions législatives et réglementaires concernant les Monuments Historiques.  
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La façade avec bas-relief représentant St-Urbain  
de la maison sise II rue dela Gendarmerie à ROUFFACH  
(Ht-Rhin) et

appartenant à Mlle. DECKER domiciliée à ROUFFACH

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de ROUFFACH et à la propriétaire.

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 JUIN 1929.

*Pour le Ministre et par délégation spéciale*

*Le Directeur Général des Beaux-Arts*

*T. S. V. P.*